

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Section II - Professions de la santé

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure C6-2017

DÉCISION DU 27 AVRIL 2018

Composition de la Commission de recours:
Liliane Brunner-Marclay, Dr Marc Lustenberger, Ursula Theiler

dans la cause

P_____
Adresse_

recourante

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie

Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

autorité intimée

concernant la décision du 6 septembre 2017

(rejet de la requête d'admission à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 1^{ère} partie, pour la session de septembre 2017)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 6 septembre 2017 ;
Vu le recours formé par P_____ en date du 2 octobre 2017 ;
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 13 décembre 2017 ;
Vu la réplique déposée par P_____ en date du 1 février 2018 ;
Vu la duplique de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 13 mars 2018 ;
Vu les pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. Par courrier du 29 mai 2017, la recourante a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : **la Commission d'examens**), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une requête d'inscription à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 1^{ère} partie, pour la session de septembre 2017.

B. Par courriers des 14 juin et 10 juillet 2017, la Commission d'examens a demandé à la recourante de compléter son dossier, en produisant notamment une attestation qui prouve qu'elle a un lien avec la Suisse et des copies certifiées conformes de ses diplômes.

C. La recourante a transmis des documents supplémentaires par courriers du 20 et 25 juin et 26 juillet 2017. Il ressort des différentes pièces produites qu'elle a achevé un « Bachelor en Sciences de la motricité, orientation générale » en date du 25 juin 2014 auprès de l'U_____ et qu'elle a achevé un « Master en Sciences de la motricité, orientation générale à finalité spécialisée (ostéopathie) » en date du 8 septembre 2016 auprès de la même université.

D. Par lettre du 10 juillet 2017 la Commission d'examens a demandé une évaluation des diplômes de l'U_____ (ci-après : **U_____**) au Doyen de la Haute école de santé Fribourg (ci-après : **HEdS Fribourg**). Dans sa réponse du 17 juillet 2017, le Doyen de la HEdS Fribourg n'a pas considéré cette formation comme étant équivalente à un cursus temps plein de 5 ans en ostéopathie et il a estimé que les diplômes décernés à la recourante par l'U_____ totalisaient 155 crédits ECTS en ostéopathie uniquement.

La Commission d'examens a, par décision du 6 septembre 2017, rejeté la requête d'inscription de la précitée à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 1^{ère} partie (ci-après : la décision entreprise) en considérant:

- a) que la formation suivie par la recourante ne remplit pas les conditions d'une formation à plein temps de 5 ans en ostéopathie telles qu'exigées par le Règlement,
- b) que la formation en sciences de la motricité, que la recourante a suivie, comprend la formation en différentes professions autres que l'ostéopathie,
- c) que par comparaison la formation HEdS en ostéopathie en Suisse comprend 5 années de formation en ostéopathie uniquement, sanctionnée par un B-O puis un M-O,
- d) que depuis le 1^{er} janvier 2013, le Règlement exige sans ambiguïté une formation à plein temps de 5 ans en ostéopathie uniquement, à l'exclusion des formations dans une autre branche professionnelle qui seraient complétées par une formation en ostéopathie,
- e) qu'ainsi n'est plus admissible à l'examen intercantonal en ostéopathie depuis le 1^{er} janvier 2013, par ex. une formation comprenant un bachelor en physiothérapie complété par une formation postgrade en ostéopathie,

- f) que dès lors que la recourante n'a pas suivi une formation en ostéopathie uniquement, ce qui est attesté par le simple fait qu'elle ne dispose pas d'un Bachelor, ni d'un Master en ostéopathie, mais en Sciences de la motricité, orientation générale,
- g) que selon l'attestation de l'U_____, le Master en Sciences de la motricité comprend des modules en ostéopathie comptabilisant 60 crédits ECTS en ostéopathie,
- h) que 13 crédits environ relèvent de l'ostéopathie dans le cycle de Bachelor, alors que 180 crédits sont requis pour un Bachelor en ostéopathie en Suisse,
- i) que ce total de crédits en ostéopathie, n'est pas suffisant pour équivaloir à une formation en ostéopathie uniquement de 5 ans à plein temps,
- j) que dès lors que la formation suivie par la recourante en vue de l'examen intercantonal 1^{ère} partie, ne remplit pas les conditions de l'art. 11 al.1 lit.c du Règlement, car il ne s'agit pas d'une formation en ostéopathie uniquement, de 3 ans (6 semestres), sa demande d'admission à l'examen intercantonal doit être rejetée,
- k) que pour le surplus, la Commission constate que la formation suivie par la recourante n'est pas non plus une formation de 5 ans en ostéopathie uniquement, de sorte qu'elle ne pourra pas non plus être admise à l'examen 2^{ème} partie,
- l) qu'en effet, l'examen intercantonal est destiné aux personnes qui sont de nationalité suisse, ont suivi une formation en Suisse ou sont établies professionnellement en Suisse,

E. Par acte du 2 octobre 2017, P_____ a formé recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours**). Elle y joint une lettre signée par la Doyenne de U_____, qui compare les formations en ostéopathie de l'U_____ et de la HEdS-SO Fribourg, et les juge équivalentes quantitativement et qualitativement. Il ressort de ce document que le nombre de crédits ECTS cumulés du bachelor et du master de l'U_____ est égal, voire supérieur à celui de la HEdS-SO en ce qui concerne les **branches d'ostéopathie** (75.5 vs. 75 pour Ostéopathie, et 46 vs. 30 pour Synthèses ostéopathiques et sémiologiques), et supérieur en ce qui concerne les **branches des sciences fondamentales et biomédicales** (le total des ECTS comporte 360 crédits pour 6 ans à l'U_____ par rapport à 270 crédits à la HEdS-SO pour 5 ans). Les autres motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

F. Le 13 décembre 2017, la Commission d'examens a déposé un mémoire de réponse dans lequel elle conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise constatant que « *la recourante ne dispose pas d'un bachelor, ni d'un master en ostéopathie, mais de diplômes en sciences de la motricité, orientation ostéopathie. Il ne s'agit manifestement pas d'une formation de 5 ans à plein temps en ostéopathie uniquement, les sciences de la motricité regroupant d'autres formations que celle d'ostéopathe.* ». La Commission d'examens poursuit plus loin : « *la part des cours en ostéopathie est particulièrement ténue dans le cursus qu'elle a suivi et ne saurait remplir l'exigence de l'art. 11 du Règlement, à savoir une formation en ostéopathie uniquement de 5 ans à plein temps, correspondant à 300 crédits ECTS en ostéopathie. ... Il sied de rappeler également le fondement de l'art. 11 du Règlement qui exige une formation initiale en ostéopathie uniquement, les formations initiales dans d'autres professions (physiothérapie, sage-femme, soins infirmiers, etc.), complétées par une formation en ostéopathie, ne sont plus admises pour l'accès à l'examen intercantonal depuis le 1^{er} janvier 2013* ».

G. Par courrier du 1^{er} février 2018, la recourante a transmis des précisions à la Commission de recours. Elle produit des copies certifiées de ses diplômes de bachelor et de master en Sciences de la Motricité à Finalité Ostéopathie ainsi que de son **master de spécialisation en ostéopathie** du 13 septembre 2017 – pièce nouvelle produite uniquement dans la procédure de recours, tous obtenus le 24 novembre 2017 lors de la cérémonie officielle de remise des diplômes, une copie d'une attestation de résidence en Suisse depuis octobre 2017 et des preuves de paiement de son loyer en Suisse pour les trois derniers mois.

H. Le 13 mars 2018, la Commission d'examens a déposé sa duplique et a répondu aux questions précises de la Commission de recours. Elle conclut au rejet du recours et à la

confirmation de la décision entreprise en reprenant le même argumentaire. La Commission d'examens constate en outre que le master en ostéopathie de 60 crédits ECTS récemment produit par la recourante ne change en rien sa position. La Commission d'examens prend enfin acte de la constitution de domicile en Suisse de la recourante.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : **le Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : LTAF, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 6 septembre 2017 et notifiée le même jour, le recours, daté du 2 octobre 2017, a été expédié le même jour, soit dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement. Le recours respecte en outre les formes prévues par la disposition précitée du Règlement.

d) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Conformément à l'art. 49 PA, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58 ; ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc de l'arbitraire (ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, JdT 1997 I 382 ; ATF 118 la 488 cons. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 cons. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c, JdT 1994 I 590). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225, cons. 4b, JdT 1997 I 382). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant

ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c, JdT 1982 I 227 ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, cons. 5.4 ; JdT 2011 I p. 58). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c, JdT 1982 I 227 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7795/2015 du 14 juillet 2016, cons. 2.1-2.2 et B-7315/2015 du 23 août 2016, cons. 2.1 ; JAAC 56.16, cons. 2.2 ; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

Les autorités de recours revoient librement les questions relatives à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II). Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve, ce qui est l'objet de la présente décision (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005).

3. a) Conformément à l'art. 1^{er} du Règlement, la CDS organise l'examen intercantonal des ostéopathes pour l'ensemble de la Suisse, lequel vise à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie.

Selon le Règlement, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet d'examiner les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10 du Règlement). Quiconque réussit l'examen intercantonal reçoit un diplôme intercantonal délivré par la CDS sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont habilités à porter le titre protégé d'« ostéopathe » et sont en droit de le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2 du Règlement).

b) Selon l'**art. 11 du Règlement**, est admis à la première partie de l'examen intercantonal, quiconque remplit cumulativement trois conditions suivantes:

- est digne de confiance (présentation d'un extrait actuel du casier judiciaire) (**al. 1 let. a**) ;
- est au bénéfice d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue sur le plan fédéral, d'un certificat étranger reconnu comme équivalent à la maturité par la Commission fédérale de maturité ou d'un diplôme universitaire suisse ou étranger équivalent ; et (**al. 1 let. b**) ;
- a accompli avec succès une formation dont le contenu équivaut à celui d'une formation en ostéopathie à plein temps de six semestres au moins (**al. 1 let. c**).

L'**art. 11 al. 2 du Règlement** précise quant à lui qu'est admis à la deuxième partie de l'examen intercantonal, quiconque :

- possède une attestation obtenue à la suite d'une formation en ostéopathie dont le contenu équivaut à celui d'une formation à plein temps d'une durée totale de cinq ans, y

compris un travail de mémoire de fin d'études, dispensée dans un centre de formation suisse ou étranger disposant d'une polyclinique et (**al. 2 let. b**) ;

- a effectué, après l'obtention de l'attestation de fin d'études un stage pratique dont la durée correspond à deux ans à 100%, sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal (**al. 2 let. c**).

En l'espèce, seule la question de savoir si la recourante remplit la troisième condition de l'art. 11 al. 1 let. c du Règlement est litigieuse.

4. a) Selon la recourante, elle remplit aisément les conditions de l'art. 11 du Règlement et devrait par conséquent être admise à l'examen intercantonal pour ostéopathes, 1^{ère} partie. Elle se réfère à ses diplômes qu'elle a produits, d'une part. D'autre part, la recourante s'appuie sur le tableau comparatif établi par la Doyenne de l'U_____, Mme _____ (annexe 2 du Recours) qui, malgré une organisation temporelle différente, illustre la cohérence de contenu entre la formation Suisse et celle de l'U_____ et met en exergue le fait que la formation en ostéopathie dispensée à l'U_____ est bien **une formation à plein temps sur 6 années** (12 semestres et non seulement de 5 ans comme requis par le Règlement) comportant 360 crédits ECTS. La Doyenne de l'U_____ a également attesté **du caractère initial et non complémentaire de cette formation.**

b) Bien que la Commission d'examens prenne acte du domicile en Suisse de la recourante démontré par sa réplique du 1^{er} février 2018 (la recourante étant de nationalité française, domiciliée en Belgique, ayant effectué sa formation en Belgique) et donc de son lien avec la Suisse, elle conclut tout de même au rejet du recours pour les raisons suivantes :

- La recourante n'a pas suivi une formation en ostéopathie uniquement, ce qui est attesté par ses diplômes de bachelor et de master en Sciences de la motricité, orientation générale. Le master en ostéopathie de 60 crédits ECTS produit par la recourante durant la procédure de recours ne ressortait pas clairement de son dossier d'admission à l'examen et ne change en rien la position de la Commission d'examens, car les 83% des crédits (300/360 crédits ECTS) de la recourante ont été octroyés dans le cadre de la formation en sciences de la motricité, qui ne constitue manifestement pas une formation en ostéopathie initiale. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Règlement exige sans ambiguïté une formation à plein temps de 5 ans en ostéopathie uniquement, à l'exclusion des formations dans une autre branche professionnelle, comme c'était encore possible sous l'empire de la disposition transitoire de l'art. 25 du Règlement dont la validité a pris fin le 31 décembre 2012. Selon la Commission d'examens, c'est précisément ce type de formation complémentaire en ostéopathie que le Règlement n'admet plus.

c) La Commission de recours revoit librement les questions relatives à l'accès à une épreuve, soit en l'espèce l'interprétation du Règlement de la CDS. Elle examine donc si la recourante a accompli avec succès une formation qui correspond aux exigences minimales de l'art. 11 du Règlement (soit une formation en ostéopathie à plein temps de 6 semestres au moins pour la première partie selon l'art. 11 al. 1 let. c du Règlement, respectivement d'une durée totale de 5 ans pour la deuxième partie de l'examen intercantonal selon l'art. 11 al. 2 let. b du Règlement). Dans ce cadre, il sied de rappeler que la base légale pour juger de l'admission d'un candidat à l'examen intercantonal est l'article 11 du Règlement et non pas le curriculum de la HEdS Fribourg.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'admission à l'examen intercantonal pour ostéopathes, il n'existe pas de base légale selon laquelle tous les cours dans une filière donnée d'une institution d'enseignement doivent être identiques sur le plan thématique et de l'ampleur à ceux d'autres institutions, ici en particulier ceux de la HEdS Fribourg (arrêt du TF du 23 novembre 2015 dans la cause 2C_584/2015, cons. 4.6).

En outre, toujours selon cette jurisprudence, dans la limite définie par les matières d'examen qui figurent dans le Règlement, les prestataires de formation sont libres de définir les contenus ainsi que leur pondération. Dans le cadre de l'admission aux examens, il ne peut pas non plus s'agir de juger de la qualité d'un enseignement ; une éventuelle différence qualitative de différentes institutions d'enseignement se mesurera bien plus par le succès aux examens de leurs diplômés (arrêt du TF du 23 novembre 2015 dans la cause 2C_584/2015, cons. 4.6).

d) Selon l'art. 1 al. 1 des Directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne du 28 mai 2015 (RS 414.205.1), les études de bachelor comprennent 180 crédits et les études de master comprennent 90 à 120 crédits. Selon l'art. 2 de ces Directives, les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail. Quant à **l'équivalence quantitative, le système de Bologne permet donc de comparer le nombre de crédits ECTS** de différents curricula. Combiné avec l'art. 11 du Règlement, il faudrait en espèce un bachelor de 180 crédits ECTS (art. 11 al. 1 let. c) et un master de 270 à 300 crédits ECTS (al. 2 let. c) :

e) Afin de donner suite aux arguments soulevés par les parties, la Commission de recours compare la formation en ostéopathie de la HEdS avec la formation suivie par la recourante à l'U_____. Le curriculum en ostéopathie de la HEdS Fribourg comprend 180 ECTS pour le bachelor et 90 pour le master. Il correspond donc aux critères de l'art. 11 du Règlement. Celui de l'U_____, suivi par la recourante, comprend également 180 ECTS pour le bachelor et 180 pour le master et comptabilise de ce fait 90 ECTS de plus que celui de la HEdS Fribourg.

Dans sa détermination du 17 juillet 2017 concernant l'évaluation des diplômes de l'U_____ (annexe de la duplique du 13 mars 2018), le Doyen de la HEdS Fribourg comptabilise 155 crédits ECTS (dont 35 en bachelor) en ostéopathie et remet en question notamment l'échelle de notation.

Le dossier de la recourante comporte en effet deux attestations contradictoires de l'U_____ concernant la première année. La première attestation, datée du 11 septembre 2012, certifie que la première année équivaut à 51 crédits, alors que la deuxième, datée du 11 septembre 2017, mentionne 57 crédits. Cette contradiction n'a toutefois pas d'incidence sur le sort du présent recours car le nombre total de crédits (351-357 crédits) est de toute façon supérieur à ce qui est requis pour la première partie de l'examen intercantonal (correspondant à six semestres à plein temps et 180 crédits). Le nombre total de crédits de la formation suivie par la recourante sera aussi suffisant pour la deuxième partie de l'examen intercantonal (270-300 crédits). Les deux années de formation de 60 crédits chacune, soit 120 crédits, correspondent à la première et deuxième année du master en sciences de la motricité, finalité ostéopathique (2014/2015 et 2015/2016). En plus, la recourante a suivi et réussi une année avec 60 crédits correspondant au master de spécialisation en ostéopathie (2016/2017). La formation master, après le bachelor, comporte donc bien un total de 180 crédits, et le cursus totalise, avec le bachelor et le master, 351 à 357 crédits. De ce fait, le nombre total de crédits de la formation suivie par la recourante est largement suffisant au regard des exigences posées par l'art. 11 al. 1 let. c du Règlement.

En plus, la durée des études dans les deux institutions correspond, voire, dans l'U_____ est supérieure, aux six semestres, respectivement cinq ans d'études à plein temps de la HEdS Fribourg (six semestres, respectivement six ans à l'U_____), ceci en accord avec le guide d'utilisation ECTS 2015 de la Commission Européenne qui considère que 60

ECTS correspondent aux résultats d'apprentissage et à la charge de travail associée à une année universitaire à plein temps ou son équivalent.

f) Quant au contenu de la formation litigieuse, la Commission d'examens estime que les candidats à l'examen intercantonal, 1^{ère} partie, doivent avoir accompli une « formation en ostéopathie uniquement », car le Règlement n'admet plus de formations complémentaires, comme c'était encore possible sous le régime transitoire de l'art. 25 du Règlement. Après examen des branches suivies par la recourante, la Commission de recours est d'avis qu'il s'agit en l'espèce **d'une formation initiale en ostéopathie**, ce pour les raisons suivantes. Il faut clairement constater qu'aussi bien le cursus de la HedS que celui de l'U_____ comportent, d'une part, des **matières proprement ostéopathiques** et, d'autre part, des **matières non ostéopathiques**. Vu l'absence d'une nomenclature et de définitions unifiées, de différenciation et description détaillée concernant les matières proprement ostéopathiques enseignées dans les différentes institutions offrant une formation en ostéopathie, il est difficile de comptabiliser le nombre exact de crédits concernant les matières ostéopathiques uniquement. Ce qui précède est d'autant plus vrai que certaines matières et modules non proprement ostéopathiques peuvent contenir et pondérer des éléments et aspects développés en fonction du lien qu'ils revêtent pour l'exercice de l'ostéopathie.

A ce sujet, il faut relever que, selon le curriculum de la HEdS Fribourg, la formation en ostéopathie comporte non seulement des matières effectivement propres à l'ostéopathie, mais également des matières non proprement ostéopathiques (sciences de la santé, sciences humaines, recherche, etc.), qui, elles, sont communes à d'autres professions de la santé (HedS Fribourg: Plan d'études-cadre Bachelor Ostéopathie: 1.3.1.1). Cette différenciation entre matières ostéopathiques et non ostéopathiques se trouve également de manière détaillée dans le « **Catalogue des disciplines et objectifs de formation de l'examen intercantonal pour ostéopathes de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de de la santé** » selon l'art. 3 al. 4 et 19 du Règlement (B: Contenu de l'examen intercantonal: matières non proprement ostéopathiques: 1.1 à 1.13, 2.1 à 2.3, 3.1 à 3.2, 4.1 à 4.15, 5.1 ; matières proprement ostéopathiques: 1.14, 5.2 à 5.3), ainsi que dans le document « benchmarks of training in osteopathy (W.H.O., 2010) », documents auxquels se réfèrent les « plans d'études cadre ostéopathie » (bachelor et master) ainsi que le « règlement master ostéopathie » (art. 2 paragr. 2) de la HEdS Fribourg pour son cursus en ostéopathie. Ces documents différencient entre sciences et aptitudes ostéopathiques, d'une part, et sciences de base, sciences cliniques et aptitudes pratiques, d'autre part (HEdS-SO: Plan d'études-cadre Bachelor Ostéopathie: 1.3.5: répartition des crédits ECTS: environ 85 crédits en ostéopathie, environ 90 crédits en non-ostéopathie).

La comparaison des filières et plans d'études de la HEdS Fribourg avec ceux de l'U_____ montre que, dans la mesure du comparable, les concepts et les matières enseignées correspondent dans une large mesure. Ceci ressort également de la comparaison faite par la Doyenne de la Faculté des Sciences de la Motricité de l'U_____, dans sa lettre du 20 septembre 2017, comparant de manière détaillée les cursus par matière avec indication du nombre de crédits ECTS correspondant (annexe 2 du dossier du recours).

La Commission d'examens considère par ailleurs que la formation suivie par la recourante comprend d'autres professions que l'ostéopathie, qu'elle n'a obtenu ni un bachelor ni un master en ostéopathie, mais en sciences de la motricité, orientation générale. A ce propos il faut préciser que, si on analyse les cursus des différentes orientations regroupées dans la Faculté des sciences de la motricité de l'U_____ (kinésithérapie et réadaptation, éducation physique, ostéopathie) les cours sont, à part ceux comportant des matières qui ne pourraient être considérées comme propres à une profession particulière (Sciences fondamentales, sémiologie et diagnostic médicales, etc.), spécifiques à chacune des professions, y compris l'ostéopathie, et ceci dès la première des six années de formation. De

l'avis de la Commission de céans, le fait que dans le cadre d'une formation en ostéopathie, l'enseignement des matières non ostéopathiques soit partagé avec d'autres filières de la santé, ce qui est le cas à l'U_____, n'est dès lors pas problématique.

Bien que le diplôme de bachelor soit libellé « Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale », le cursus suivi par la recourante comporte des matières correspondant à un cursus spécifique en ostéopathie, dont seuls les modules non proprement ostéopathiques sont partagés avec les autres orientations dans le cadre des sciences de la motricité.

Quant aux diplômes de master obtenus par la recourante, ils font référence à la spécialisation en ostéopathie : « Master en sciences de la motricité, orientation générale, à finalité spécialisée (Ostéopathie) » et « Master de spécialisation en ostéopathie » et ils satisfont aux mêmes critères que ceux du bachelor.

Au vu de ce qui précède, la formation suivie par la recourante doit ainsi être considérée comme un cursus en ostéopathie pendant toute la durée des études. Le libellé des diplômes n'étant pas probant, c'est le concept et la matière enseignée qui permettent de déterminer s'il s'agit d'une formation en ostéopathie telle que définie dans le Règlement et qui, dans le cas d'espèce, mènent à la conclusion ci-dessus.

g) On ne peut pas non plus suivre la Commission d'examens lorsqu'elle juge le nombre des crédits relevant de l'ostéopathie et obtenus par la recourante à l'U_____ insuffisants par rapport aux crédits requis pour l'obtention des mêmes diplômes en ostéopathie en Suisse. Là aussi, la Commission d'examens ne tient pas non plus compte des considérations concernant la différenciation entre matières proprement ostéopathiques et non proprement ostéopathiques, telle qu'exposée ci-dessus. En effet, en comptabilisant les matières non ostéopathiques de la formation en Suisse comme crédits relevant de l'ostéopathie, contrairement à celles de la formation à l'U_____, qu'elle considère comme crédits ne relevant pas de l'ostéopathie, la Commission d'examens interprète de manière inégale les deux formations, cela sans justification valable.

h) Enfin, en ce qui concerne la sécurité des patients, objectif de santé publique justifiant l'instauration d'un examen intercantonal pour ostéopathes, la Commission de recours souligne le danger que peut représenter la prodigation d'un traitement ostéopathique en présence d'une contre-indication et donc l'importance, pour les formations en ostéopathie, de comporter des bases médicales (cf. notamment les art. 1 al. 2 et art. 3 al. 1 let. a, e, g et al. 2 let. a, b, c, d et al. 3 du Règlement). Pour cette raison, la Commission de recours estime que le nombre de crédits ECTS en ostéopathie de la formation de l'U_____ (environ 150 contre environ 175 pour la HEdS) contraste avec un nombre important de crédits d'études de bases médicales (environ 210 contre 95 pour la HedS). Pour ce motif encore, il semble justifié d'admettre la recourante à la première partie de l'examen intercantonal pour ostéopathe.

i) **Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis.** La recourante doit par conséquent être admise à la première partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes. Elle est rendue attentive au fait que pour être admise à la deuxième partie de l'examen, elle devra avoir effectué, après l'obtention de l'attestation de fin d'études, un stage pratique dont la durée correspond à deux ans à 100%, sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal (art. 11 al. 2 let. c du Règlement).

5. a) **Les frais** de la procédure sont arrêtés à CHF 1500.00 (mille cinq cents francs suisses). Malgré les demandes de la Commission d'examens, le dossier n'a été complété qu'au cours de la procédure de recours. Selon l'art. 13 al. 1 let. a PA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Dans le cas présent, la Commission d'examens a donné l'occasion à la

recourante de compléter son dossier à plusieurs reprises, soit par courriers des 14 juin et 10 juillet 2017 en lui demandant de produire un certain nombre de documents (adresse en Suisse, attestation d'un lien avec la Suisse (permis de séjour, contrat de travail, etc.), attestation détaillée relative au cursus de formation suivi (nombre d'année, crédits, etc) et au nombre d'heures de formation effectivement suivies (cours contact théoriques et cliniques), attestation relative à la correspondance de la formation suivie à une formation initiale en ostéopathie, copies certifiées conformes des diplômes de Bachelor et de Master).

La recourante assume donc en partie les conséquences du fait que son dossier, incomplet, a provoqué la décision négative de la Commission d'examens du 6 septembre 2017. Partant, la moitié les frais de la procédure qu'elle a occasionnée, soit CHF 750.00 (sept cent cinquante francs suisses), seront mis à sa charge (art. 63 al. 3 PA). L'avance de frais versée par la recourante s'élevant à CHF 1500.00 (mille cinq cent francs suisse), un montant de CHF 750.00 lui sera restitué dès réception de ses coordonnées bancaires par la Commission de céans.

En raison des motifs développés ci-dessus s'agissant de la répartition des frais, il ne sera pas alloué de dépens à la recourante (art. 64 PA), qui n'y a pas conclu.

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par P_____ le 2 octobre 2017 est admis ;
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 6 septembre 2017 est annulée, la recourante étant admise à la prochaine session de l'examen intercantonal pour ostéopathes, 1^{ère} partie;
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1500.00 (mille cinq cents francs suisses) et ils sont mis par moitié la charge de la recourante P_____.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours:

Dr Marc Lustenberger

Ursula Theiler, Vice-Présidente

Berne, le 27 avril 2018

La présente décision est communiquée : - à la recourante
- à l'autorité intimée.

en date du 1^{er} mai 2018

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).